Pas-de-Calais
Le Département

Reçu le
13 AOUT 2015
BRHE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE PRE-TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE Sur le Site d'ARTHELYSE A SAINT LAURENT-BLANGY

Photo tirée du rapport du30 Juin 2014 de la Commission S3PI-SMAV

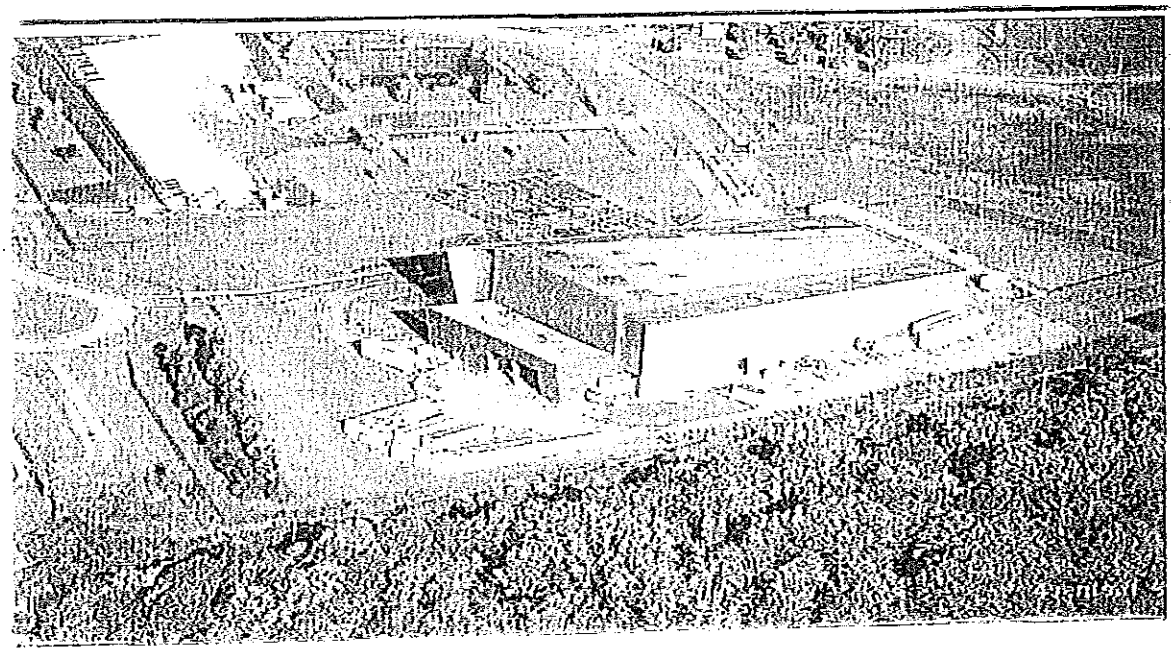

ENQUÊTE PUBLIQUE

29 JUIN au 31 JUILLET 2015

CONCLUSION ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Michel ROSE – Commissaire Enquêteur
Dossier E 150.00 116/59 du 29 Mai 2015

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique porte sur une demande d'autorisation d'exploiter une unité de prétraitement mécano-biologique des ordures ménagères par le Syndicat Mixte Artois-Revalorisation (SMAV) sur son site de Saint-Laurent-Blangy, zone des trois fontaines.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Michel ROSE en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du 29 Mai 2015.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 29 Juin au Vendredi 31 Juillet 2015, soit 33 jours consécutifs.

L'arrêté du 5 juin 2015 de Madame la Préfète du Pas-de-Calais, a précisé les lieux et dates des permanences du Commissaire Enquêteur, le siège de l'enquête publique étant la mairie de Saint-Laurent-Blangy.

L'avis favorable de l'Autorité Environnementale est daté du 9 Juin 2015.

La publicité a été faite sur le site et sur les communes concernées. Les panneaux d'affichage ont été contrôlés avant l'enquête par Maître D'HALLUIN, huissier de justice à ARRAS le 15 Juin 2015.

Les insertions par voie de presse ont été effectuées dans les délais légaux, respectant les textes en vigueur.

Une distribution « toutes boites » a été effectuée au travers du bulletin de liaison de la ville de Saint-Laurent-Blangy.

Un dossier de presse a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture, du SMAV, et de la ville de Saint-Laurent-Blangy.

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées dans la sérénité aux dates ci-après :

- Lundi 29 Juin 2015 de 9h à 12 h
- Mercredi 8 Juillet 2015 de 9h à 12 h
- Samedi 18 Juillet 2015 de 14h à 17 h

- Jeudi 23 Juillet 2015 de 14 h à 17 h
- Vendredi 31 juillet 2015 de 14 h à 17 h

Un exemplaire complet du dossier et un registre d'enquête permettant de recueillir les observations, ont été mis à la disposition du public en mairie de Saint-Laurent-Blangy (composition en annexe 19)

La consultation a pu être faite les jours aux heures d'ouverture de la mairie.

CONCLUSIONS

Liées à l'étude du dossier :

Sur la forme :

La composition du dossier apparaît conforme à la réglementation ; **il est toutefois lourd et en plusieurs volumes, nécessitant une étude longue et attentive.**

Le résumé non technique est facilement lisible, il détaille largement le projet, et expose pour tout public les impacts et éventuels dangers du projet.

Sur le fond :

La pièce maîtresse du dossier est l'étude d'impact : elle traite les enjeux environnementaux de manière satisfaisante.

Elle apparaît conforme à l'article L122-3 du Code de l'Environnement, avec notamment :

Une présentation du projet.
Son intégration dans l'environnement.
Les incidences sur les milieux naturels et sites classés, sur les paysages.
Les incidences sur l'eau et les sols, l'air, le climat.
Une étude sur les odeurs, le bruit et les vibrations.
Une analyse des effets cumulés.

Pour la présentation du projet :

Du point de vue des enjeux, le site retenu présente un caractère industriel et exclut la présence de zones d'habitations denses dans l'environnement du projet. L'éloignement des premières habitations sera de nature à limiter l'impact des nuisances potentielles sur les riverains.

Le projet du SMAV s'inscrit dans le contexte du GRENELLE de l'Environnement, en cohérence avec la loi GRENELLE 2 du 12/7/2012 relatifs à la gestion durable des déchets.

Les objectifs seront de diminuer de 15% les quantités de déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération, et à réduire la production d'ordures ménagères de 7% sur 5 ans.

Limiter le traitement dans les installations de stockage et d'incinération à 60% des déchets produits sur le territoire afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation.

Pour l'analyse des effets sur l'environnement :

Les activités projetées de l'unité de prétraitement mécano-biologique du SMAV sont compatibles avec les documents d'urbanisme.

Le projet ne sera pas en contradiction avec les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Incidence sur les milieux naturels et sites classés :

Le projet ne menace pas la biodiversité, compte tenu de la localisation de la parcelle.

L'absence d'impact sur les zones Natura 2000 à proximité, a été démontré.

Concernant la faune et la flore, l'expertise écologique sur le secteur d'étude a permis de conclure que les enjeux écologiques sont jugés très limités.

Les impacts engendrés par le projet ont été évalués comme « négligeables à faibles » en fonction des groupes ou espèces.

La seule mesure compensatoire porte sur la plantation et gestion d'une haie multi-strates.

Incidence sur l'eau et les sols :

Une autorisation de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement sera établie entre le SMAV, la Communauté Urbaine d'Arras et le gestionnaire du réseau VEOLIA EAU.

Le dossier justifie de la conformité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie, pour la période 2010-2015.

Le site d'exploitation est concerné par le SAGE de la Scarpe- Amont en cours d'élaboration. L e dossier est compatible avec le SAGE même non élaboré.

Incidence sur le paysage :

Le contexte paysager général du site est décrit.

L'environnement proche du site élaboré.

Les règles d'urbanisme sont évoquées et le dossier mentionne leur respect.

Incidence sur l'air :

Le commissaire-enquêteur est en accord avec l'ensemble des mesures préventives qui permettra de maîtriser l'impact du projet du SMAV dans le domaine de l'air.

Incidences sur le climat :

Les activités ne génèrent pas de rejet industriel significatif.

L'impact sur le climat sera limité.

Incidences sur les odeurs :

Toutes les opérations sont réalisées en bâtiment fermé. Les sources d'odeurs seront canalisées sur le site.

Comme le souligne l'Autorité Environnementale, les installations du site ne sont pas susceptibles de générer un impact olfactif significatif au niveau des populations environnantes.

Une recommandation :

Respecter le flux d'émission retenu dans le dossier.

Incidences sur le bruit et les vibrations :

L'impact sonore du tube rotatif de pré-fermentation sera réduit grâce à une vitesse plus faible la nuit.

Les véhicules en attente auront leur moteur arrêté.

Les horaires de livraisons ou expéditions auront lieu principalement pendant le jour de 7h à 19h30.

Afin de garantir les niveaux acoustiques réglementaires permettant d'assurer le respect des contraintes en limites de propriété et en zone d'émergence réglementée, des mesures organisationnelles et techniques seront mises en œuvre sur les installations.

Ceci sera à vérifier.

Les nuisances liées aux vibrations peuvent être considérées comme nulles pour les riverains.

Incidence sur la gestion des déchets

L'ensemble des déchets générés par l'unité de PTMB du SMAV sera confié à des sociétés extérieures spécialisées et autorisées dans le transport et la valorisation.

Incidence sur le trafic :

Le trafic généré par le SMAV sera limité au regard du trafic des routes départementales et nationales voisines.

Les livraisons des ordures ménagères résiduelles auront uniquement lieu de jour, pendant les horaires d'ouverture du site.

A noter le non accroissement du trafic par rapport à l'activité antérieure sur le site.

Analyse des effets cumulés :

Liés à d'autres projets ayant fait l'objet d'une procédure récente d'instruction avec Avis de l' Autorité Environnementale, ils ont été examinés.

VOLET SANITAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT

Le fonctionnement de l'unité de prétraitement mécano-biologique engendre :

- Des effluents aqueux, des rejets atmosphériques.
- Aucun rejet aqueux n'est retenu dans la suite de l'évaluation des risques sanitaires.
- Les prétraitements subis sur le site ou leur élimination, ne constitueront pas un risque pour les populations environnantes.
- L'état des milieux est compatible avec les usages.
- En terme de risque systémiques, la valeur du quotient d Danger est inférieur à 1 pour chaque substance retenue en tant que traceur d'exposition ou de risque.
- L'impact sanitaire des installations peux être considéré comme non significatif en termes d'effets chroniques à l'encontre des populations environnantes (effets systémiques et cancérigènes).
- Les impacts sont identifiés ou traités.
- Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

ETUDE DES DANGERS

Au regard des résultats de l'A.P.R. et des modifications des phénomènes dangereux du site d'exploitation du SMAV, il apparait qu'aucun scénario d'accident n'est susceptible d'engendrer des effets très graves, graves ou significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site et de présenter une gravité pour les tiers.

Conclusions liées aux observations du public :

Le transport alternatif n'est pas possible, seule la voie routière est possible à ce jour.

Les sites de départ ou de réception des déchets triés ne sont pas dotés « d'embranchements particuliers » ferroviaires.

Pour la lettre du Groupe Artois « Europe Ecologie les Verts », déposée dans la boîte aux lettres de la Mairie de Saint Laurent-Blangy, le premier paragraphe concernant le traitement de la fraction organique des déchets est hors sujet de l'enquête publique.

Ensuite, le projet de PTMB ne semble pas contradictoire avec le tri à la source, mais au contraire complémentaire.

Si le Groupe estime en conclusion, » que le projet de PTMB n'est pas opportun car il ne répond pas à l'enjeu de valorisation optimale des déchets »,

L'opuscule « conclusions et avis » du dossier permet de répondre à cette question.

Conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le procès verbal de synthèse reprenant les observations du public et les avis du commissaire-enquêteur a été délivré à M .le Président su SMAV le 31 Juillet 2015.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est parvenu au commissaire-enquêteur par lettre recommandée le 11 Août 2015.

Pour la demande de Mme BRIOIS concernant le transport alternatif, il est confirmé qu'à ce jour cette solution n'est pas envisageable.

Si les conditions d'un recours à des transports alternatifs à la voie routière devenaient plus avantageuses, le SMAV étudierait l'optimisation de ces transferts via ces modes alternatifs.

Pour le courrier reçu le 30 Juillet 2015 de la part de E.E.V Artois, le commissaire enquêteur prend note et enregistre les justifications du SMAV, développées dans une annexe séparée.

Pour la question du commissaire enquêteur relative aux risques d'incidence sur les odeurs :

L'exploitant respectera le programme de suivi précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en procédant aux analyses requises par l'inspection des installations classées.

Pour la question relative aux risques d'incidence sur les eaux ;

Une convention d'autorisation sera établie avant tout déversement dans le réseau du gestionnaire.

CONSIDERANT :

Que le SMAV a mis tous les moyens appropriés à une bonne information du public.

Que le public a pu s'exprimer et être entendu.

Qu'aucune opposition formelle au projet n'est apparue de la part du public pendant la durée de l'enquête.

Que le projet présente globalement une réelle prise en compte de l'environnement.

Que le projet est en accord avec les objectifs du SADGE Artois-Picardie, et le SAGE de la Scarpe-Amont, même non élaboré.

Que le projet s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, en cohérence avec la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2012 relative à la gestion durable des déchets.

Que le projet ne sera pas en contradiction avec les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et ne menacera pas la biodiversité

Que l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 à proximité a été démontré.

Que l'impact sur le climat sera limité.

Que l'impact olfactif n'est pas significatif au niveau des populations environnantes.

Que l'étude d'impact sur la santé et les dangers a été réalisée avec précision.

Que les remarques de l'Autorité Environnementale ont été prises en compte par le pétitionnaire au travers d'un mémoire en réponse, qui a été intégré dans le dossier soumis à enquête

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE

Au projet d'exploitation d'une unité de prétraitement mécano-biologique, par le Syndicat Mixte Artois Revalorisation.

Assorti de deux recommandations liées à l'Avis de l'Autorité Environnementale

1/ Quant à l'incidence sur les odeurs,

Respecter les flux d'émission retenu dans le dossier

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- Pris connaissance du projet et examiné scrupuleusement toutes les incidences,

- Recueilli toutes les précisions indispensables de la part de M. DUCATEZ, Directeur Général des Services du S.M.A.V, de M. Thierry DELINEAU, Directeur des projets de SITA Nord-Est, et de M. Nicolas MOLLIARD, responsable de SITA Zone Ile de France Nord-Est,

- Effectué 5 permanences en mairie, dont une le Samedi matin.

- Apporté tous les renseignements utiles et nécessaires aux personnes qui l'ont souhaité.

- Etudié les observations présentées par le public.

VU :

Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 123-13 et R 123-19.

Le Code de l'Environnement articles L 123-1à L 123-19 et R 123-1- 46.

Le Décret 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'Arrêté du 24/4/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

La présentation du projet en commission du S3PI de l'Artois à Béthune le 30 juin 2014, et mis en ligne sur leur site.

La décision de nomination de M. Michel ROSE, commissaire enquêteur, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille.

L'arrêté du 5 Juin 2015 de Madame la Préfète du Pas-de-Calais portant ouverture de l'enquête publique.

Dossier E15000116/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 29 Mai 2015

L'avis favorable de l'Autorité Environnementale daté du 9 Juin 2015.

Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ATTENDU :

Que l'enquête publique relative à l'exploitation d'une unité de traitement mécano-biologique à Saint-Laurent-Blangy s'est déroulée du Lundi 23 juin au vendredi 31 Juillet 2015, soit 33 jours consécutifs.

Que le SMAV a mis tous les moyens appropriés à une bonne information du public

(site internet du SMAV, de la ville de Saint-Laurent-Blangy).

Qu'une distribution « toutes boites » a été effectuée au travers du bulletin de liaison de la ville de Saint-Laurent-Blangy de juin 2015.

Qu'un dossier de presse a été mis à disposition avant l'enquête publique sur le site internet du SMAV

Que l'affichage réglementaire a été vérifié par voie d'huissier de justice.

Que le public a pu s'exprimer sur le registre ouvert en mairie tout au long de l'enquête et lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Que l'information a été portée par voie d'annonces légales dans les journaux locaux dans les délais légaux, à deux reprises.

Que les permanences du commissaire-enquêteur ont été très bien organisées en mairie de Saint-Laurent-Blangy.

Que les observations déposées sur le registre d'enquête ont été traitées avec attention.

Que Monsieur le Président du SMAV a été avisé des observations dans les délais légaux.

Que le mémoire du pétitionnaire apporte toutes les réponses aux interrogations relatives à l'enquête publique

Que l'Arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais a été respecté en tous points.

2/ Quant à l'incidence sur l'Eau

Une autorisation de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement sera établie entre le SMAV, la Communauté Urbaine d'Arras et VEOLIA –EAU, gestionnaire du réseau.

Fait à LILLERS le 11Août 2015

Le Commissaire-Enquêteur

Michel ROSE